

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS131

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les cinq alinéas suivants :

« Les pathologies pouvant faire l'objet d'une pratique de l'art sans prescription médicale par le masseur-kinésithérapeute sont :

« 1° La lombalgie aiguë ;

« 2° Le post-traumatique aigu ;

« 3° Les symptômes d'une pathologie ostéo-articulaire connue (ayant fait l'objet d'un diagnostic préalable par un médecin).

« En dehors de ces pathologies, il est défendu au masseur-kinésithérapeute de pratiquer son art sans prescription médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de sécurité des patients, la généralisation de toutes les prises en charge rhumatologiques sans ordonnance concernant les pathologies de l'appareil locomoteur par les masseurs-kinésithérapeutes n'est pas souhaitable. Ainsi, le Conseil National Professionnel de Rhumatologie recommande de ne généraliser cette prise en charge directe par les masseurs-kinésithérapeutes qu'à certaines pathologies (la lombalgie aiguë, le post-traumatique aigu et les symptômes d'une pathologie ostéo-articulaire connue). L'objet de cet amendement est de traduire cette recommandation.